

Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe)
du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)
de la région Bretagne

**Décision du 5 août 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Bénodet (29)

Décision n°2016-004188

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'art. R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de **zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Bénodet (Finistère)** reçue le 21 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, daté du 6 juillet 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales est conduit simultanément avec la révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme, lequel prévoit l'ouverture de nouveaux secteurs constructibles (environ 27 ha) en extension du bourg ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune qui se caractérise par :

- une forte urbanisation de sa partie littorale ;
- des situations d'inondations, de coulées de boues, de glissements de terrain et par l'existence d'un plan de prévention du risque de submersion marine ;
- la présence de 4 zones de baignade, proches des parties imperméabilisées, la proximité et l'abondance des zones conchylicoles (estuaires de l'Odet et anse de Bénodet) ainsi que par l'interdiction de consommation de coquillages définie pour le site de la Mer Blanche, ces différents sites pouvant être proches de parties imperméabilisées ;
- la présence du site Natura 2000 des Marais de Moustierlin, récepteur de cours d'eau et d'eaux pluviales ;

Considérant que, au regard de ce contexte, le zonage d'assainissement des eaux pluviales n'est pas suffisamment décrit, ni dans fonctionnement actuel, ni en tant que projet ,

Considérant que, au regard des éléments transmis par la commune et des éléments d'analyse susvisés, l'impact du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Bénodet n'est pas appréciable ;

Considérant toutefois que l'évaluation environnementale du projet de PLU est en cours de réalisation, qu'elle intégrera celle du zonage de l'assainissement des eaux pluviales et qu'elle devrait mettre en œuvre des expertises proportionnées à la sensibilité du contexte communal, notamment menées pour définir des mesures appropriées aux effets des précipitations et adaptées à l'aléa « submersion » ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Bénodet est dispensé d'évaluation environnementale spécifique. Son évaluation environnementale sera intégrée à celle du PLU.**

Article 2

L'intégration de l'évaluation environnementale du projet de zonage dans celle du document d'urbanisme implique, par conséquent, qu'elle ressorte **de manière explicite dans chaque partie du rapport de présentation du PLU** tel qu'il est défini par l'article R.122-2 du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 5

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 5 août 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

A blue ink signature of Françoise GADBIN, written in a cursive style.

Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX